

Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-IR-RICI-20120912

Date de publication : 12/09/2012

Date de fin de publication : 28/05/2013

IR-Réductions et crédits d'impôt

Positionnement du document dans le plan :

IR - Impôt sur le revenu

Réductions et crédits d'impôt

Sommaire :

I. Conditions de prise en compte

II. Modalités d'application

A. Calcul et imputation de l'avantage fiscal

B. Justifications

C. Plafonnement global de certains avantages fiscaux

1

La réalisation de dépenses ou d'investissements peut, dans certains cas limitativement énumérés par la loi, ouvrir droit à réduction ou à crédit d'impôt.

Sont examinés dans cette série les réductions ou crédits d'impôt relatifs aux particuliers.

La division réduction et crédits d'impôts est consacrée à l'examen des dispositifs suivants, applicables en matière de fiscalité des personnes physiques :

1) Les réductions d'impôt

Dépenses exposées par les adhérents de centres de gestion ou d'associations agréés	BOI-IR-RICI-10	Article 199 quater B du CGI
Cotisations versées aux organisations syndicales	BOI-IR-RICI-20	Article 199 quater C du CGI
Frais de scolarité des enfants poursuivant des études secondaires ou supérieures	BOI-IR-RICI-30	Article 199 quater F du CGI
Versements de certaines primes d'assurance	BOI-IR-RICI-40	Article 199 septies du CGI

Investissements immobiliers locatifs réalisés dans des résidences de tourisme classées dans les zones de revitalisation rurales	BOI-IR-RICI-50	Article 199 decies E à G du CGI
Investissements ou travaux forestiers	BOI-IR-RICI-60	Article 199 decies H du CGI
Investissements dans des résidences hôtelières à vocation sociale	BOI-IR-RICI-70	Article 199 decies I du CGI
Investissements réalisés outre-mer	BOI-IR-RICI-80	Article 199 undecies A du CGI
Souscription en numéraire au capital des sociétés	BOI-IR-RICI-90	Article 199 terdecies-0 A du CGI
Souscriptions de parts de fonds communs de placement dans l'innovation	BOI-IR-RICI-100	Article 199 terdecies-0 A VI du CGI
Souscriptions de parts de fonds d'investissement de proximité	BOI-IR-RICI-110	Article 199 terdecies-0 A VI bis du CGI
Souscriptions de parts de fonds d'investissement de proximité en Corse	BOI-IR-RICI-120	Article 199 terdecies-0 A VI ter du CGI
Emprunts souscrits pour la reprise d'une entreprise	BOI-IR-RICI-130	Article 199 terdecies-0 B du CGI
Dépenses afférentes à la dépendance	BOI-IR-RICI-140	Article 199 quindicies du CGI
Sommes versées pour l'emploi d'un salarié à domicile, à une association agréée ou à un organisme habilité ou conventionné ayant le même objet	BOI-IR-RICI-150	Article 199 sexdecies du CGI
Prestations compensatoires réglées en capital ou par attribution d'un bien ou d'un droit	BOI-IR-RICI-160	Article 199 octodecies du CGI
Intérêts du différé de paiement accordé lors de la transmission d'une exploitation agricole	BOI-IR-RICI-170	Article 199 vicies A du CGI
Financement en capital d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles	BOI-IR-RICI-180	Article 199 unvicies du CGI
Dépenses relatives aux travaux de conservation ou de restauration d'objets mobiliers classés monuments historiques	BOI-IR-RICI-190	Article 199 duovicies du CGI
Dépenses de restauration immobilière dans les secteurs sauvegardés, les quartiers anciens dégradés et les zones protégées	BOI-IR-RICI-200	Article 199 tervicies du CGI
Souscriptions au capital d'une SOFIPECHE	BOI-IR-RICI-210	Article 199 quatervicies du CGI
Investissements locatifs	BOI-IR-RICI-220	Article 199 sexvicies du CGI
Investissements locatifs réalisés dans le cadre de la loi « Scellier »	BOI-IR-RICI-230	Article 199 septvicies du CGI
Dépenses de préservation du patrimoine naturel	BOI-IR-RICI-240	Article 199 octovicies du CGI
Dons faits par les particuliers	BOI-IR-RICI-250	Article 200 du CGI
Aide apportée à certains créateurs d'entreprise	BOI-IR-RICI-260	Article 200 octies du CGI
Cotisations versées aux associations syndicales chargées du défrichement forestier	BOI-IR-RICI-270	Article 200 decies A du CGI

2) Les crédits d'impôt

Dépenses d'équipement de l'habitation principale	BOI-IR-RICI-280	Article 200 quater du CGI
Dépenses d'équipement de l'habitation principale en faveur de l'aide aux personnes	BOI-IR-RICI-290	Article 200 quater A du CGI
Frais de garde des jeunes enfants	BOI-IR-RICI-300	Article 200 quater B du CGI
Prime pour l'emploi	BOI-IR-RICI-310	Article 200 sexies du CGI
Dépenses de primes d'assurances pour loyers impayés	BOI-IR-RICI-320	Article 200 nonies du CGI
Dépenses de remplacement pour congés de certains exploitants agricoles	BOI-IR-RICI-330	Article 200 undecies du CGI
Intérêts des prêts étudiants en vue du financement de leurs études supérieures	BOI-IR-RICI-340	Article 200 terdecies du CGI
Intérêts d'emprunt afférents à l'habitation principale	BOI-IR-RICI-350	Article 200 quaterdecies du CGI

D'autres dépenses ou investissements non examinées dans la présente série sont susceptibles d'ouvrir droit à réductions ou crédits d'impôt.

10

Nous examinerons les principes généraux relatifs aux conditions de prise en compte (I) et aux modalités d'application (II) de l'avantage fiscal.

I. Conditions de prise en compte

20

Les dépenses susceptibles d'ouvrir droit à une réduction ou à un crédit d'impôt doivent réunir les conditions suivantes :

- être expressément prévues par la loi ;
- ne pas avoir été retenues pour la détermination des revenus nets catégoriels : les charges qui ont déjà été retenues pour la détermination des revenus des différentes catégories (revenus fonciers, bénéfiques industriels et commerciaux, traitements et salaires, bénéfiques agricoles, bénéfiques non commerciaux...) ne peuvent être déduites du revenu global. Une telle déduction constituerait en effet un double emploi.

Les réductions et crédits d'impôt sont réservés aux personnes fiscalement domiciliées en France, à l'exception de la réduction d'impôt pour investissement locatif dans le secteur touristique et du crédit d'impôt au titre des assurances pour loyers impayés qui sont accordés quel que soit le lieu du domicile du contribuable.

II. Modalités d'application

A. Calcul et imputation de l'avantage fiscal

30

En règle générale, les réductions et crédits d'impôt sont égaux au produit de la dépense engagée prise en compte dans la limite d'un plafond fixé par la loi, par un taux lui même fixé par la loi.

Seule fait exception à cette règle la réduction d'impôt pour frais de scolarisation des enfants à charge dont le montant est forfaitaire.

Les dépenses sont en principe prises en compte pour l'imposition des revenus de l'année au cours de laquelle elles ont été payées.

Toutefois, certaines dépenses peuvent, lorsqu'elles excèdent le plafond prévu par le texte, être reportées sur les années suivantes. Tel est le cas pour les dons et les souscriptions au capital des PME.

D'autres dépenses peuvent être étalées sur plusieurs années, comme les investissements locatifs dans le secteur du tourisme et les investissements locatifs dans les résidences hôtelières à vocation sociale.

Les réductions et crédits d'impôt s'imputent sur le montant de l'impôt sur le revenu des intéressés selon les conditions suivantes :

- les réductions d'impôt s'imputent uniquement sur l'impôt sur le revenu calculé par application du barème progressif dans les conditions fixées par l'[article 197 du CGI](#) ;
- elles ne peuvent pas s'imputer sur l'impôt sur le revenu obtenu par application d'un taux proportionnel (plus-values professionnelles à long terme par exemple).

Toutes les réductions d'impôt sont effectuées après application de la décote, le cas échéant, et avant imputation, s'il y a lieu, de l'avoir fiscal, des crédits d'impôt et des prélèvements ou retenues non libératoires.

Le seuil de mise en recouvrement prévu au [1 bis de l'article 1657 du CGI](#) s'apprécie après application des réductions d'impôt.

Les contribuables dont la cotisation d'impôt est inférieure au montant total des réductions d'impôt sont non imposables.

Les réductions d'impôt ne peuvent donner lieu à restitution.

En revanche, les crédits d'impôts font l'objet d'une restitution si la cotisation d'impôt sur le revenu est inférieure ou nulle.

Les modalités d'imputation seront examinées en fonction des réductions et crédits d'impôts concernés.

B. Justifications

40

Le contribuable doit pouvoir justifier, à la demande du service des finances publiques, les charges qu'il a portées sur ses déclarations de revenus afin d'obtenir le bénéfice de réductions ou de crédits d'impôt.

A défaut, les avantages fiscaux accordés sont remis en cause (remise en cause partielle si les charges sont justifiées pour une fraction de leur montant).

Les réductions et crédits d'impôt s'imputent, conformément aux textes qui les ont institués, sur l'impôt sur le revenu. Ils constituent, de ce fait, un élément d'imposition au sens de l'[article 1729 du CGI](#). Par suite, lorsqu'il est procédé à une remise en cause des réductions ou crédits d'impôt irrégulièrement obtenus parce que le contribuable ne peut justifier des dépenses invoquées ou a fourni à cet égard des renseignements inexacts, le complément de droits éventuellement exigible est normalement assorti de l'intérêt de retard et, en cas de manquement délibéré, des majorations de droits prévues à l'[article 1729 du CGI](#).

De plus, conformément aux dispositions de l'[article 1727 du CGI](#), certaines charges ouvrant droit à réductions ou crédits d'impôt et non justifiées sont assimilées à une insuffisance de déclaration pour l'application de la tolérance légale prévue au II du même article.

Lors de l'étude de chaque avantage fiscal, il est procédé à un examen détaillé des justificatifs à produire, des cas de remise en cause et d'application ou de non application des pénalités.

C. Plafonnement global de certains avantages fiscaux

50

L'[article 200-0 A du CGI](#) prévoit que le total de certains avantages fiscaux accordés au foyer fiscal ne peut pas procurer une réduction du montant de l'impôt dû supérieure à une certaine limite.

Ce plafonnement est examiné au [BOI-IR-LIQ](#) .